

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MAI 1869.

MILICE ⁽¹⁾.

Amendement à l'art. 23^{bis}.

Seront dispensés définitivement, tous les miliciens appelés qui auront versé au Trésor public, endéans les huit jours après le tirage, le dixième de leur revenu ou de celui de leur famille.

Toute dispense non motivée par l'état physique du milicien est abolie.

COOMANS.

(1) Projet de loi, n° 16. (Session de 1864-1865.)

Rapport, n° 84.

Question de principe, n° 140.

Amendements, n° 141, 144, 151, 153, 156 et 161.

Proposition d'enquête, n° 148.
